

**Modalités d'instauration de l'exonération de taxe d'aménagement
des surfaces des abris de jardin, des pigeonniers et des colombiers soumis
à déclaration préalable**
en application de l'article L.331-9 modifié par les LFR des 29 décembre 2013 et 2014
pour les communes ayant déjà instauré la taxe d'aménagement

I – Principe d'instauration de l'exonération des surfaces des abris de jardin, des pigeonniers et des colombiers soumis à déclaration préalable par application de l'article L.331-9, 8° du code de l'urbanisme

Le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou partielle de taxe d'aménagement (TA) sur les surfaces des abris de jardin s'ils sont soumis à **déclaration préalable**.

Sont concernés par cette exonération :

→ les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers d'une surface de plancher inférieure ou égale à 20 m² et soumis à déclaration préalable,

→ les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers d'une surface de plancher pouvant aller jusqu'à 40 m² lorsqu'ils sont réalisés dans une zone U des PLU, **en extension** d'une construction existante, soumis à déclaration préalable.

Les abris de jardin, pigeonniers et colombiers qui sont réalisés dans le cadre d'un projet de construction soumis à permis de construire restent taxables.

II - Modalités d'instauration

Les délibérations fixant les exonérations facultatives doivent être adoptées avant le 30 novembre de l'année pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Elles doivent être transmises à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-dôme au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant la date de la délibération.

L'exonération s'exprime en % de la surface exonérée. En l'absence de ce pourcentage, la délibération ne peut être appliquée.

Les exonérations facultatives sont fixées par délibération pour une période d'un an reconduite de plein droit si une nouvelle délibération n'est pas adoptée avant le 30 novembre de l'année. Pour modifier ou mettre fin à une exonération facultative, l'organe délibérant doit adopter une délibération expresse mentionnant sa modification ou sa suppression.